

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 DECEMBRE 2012**

L'an deux mil douze, le jeudi 20 décembre à dix sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric GAY, Maire.

Date de la convocation : 12 décembre 2012

Etaient présents :

M. Eric	GAY	Maire				
M. Jacques	CLAVEL	1 ^{er} adjoint	Mme Lose Marguerite	FILIMOHAAU	Conseillère Municipale	
Mme Claudine	VERGER	2 ^{ème} adjoint	Melle Rusmaeni	SANMOHAMAT	Conseillère Municipale	
Mme Ana	LOGOLOGOFOLAU	4 ^{ème} adjoint	Mme Béatrice	REVERCE	Conseillère Municipale	
M. Didier	CHABAUD	5 ^{ème} adjoint	Mme Valérie	BOLO	Conseillère Municipale	
Mme Marie-Hélène	KATE	6 ^{ème} adjoint	M. Frédéric	PATIES	Conseiller Municipal	
M. Eddie	LECOURIEUX	7 ^{ème} adjoint	Mme Ivy	POIA	Conseillère Municipale	
Mme Pascale	POANIEWA	8 ^{ème} adjoint	Mme Lindsay	SALIGA-AMOSALA	Conseillère Municipale	
M. Bernard	DELADRIERE	9 ^{ème} adjoint	M. Olivier	BERTHELOT	Conseiller Municipal	
Mme Marie-Pierre	BARTHEZ	10 ^{ème} adjoint	M. Guy	GUEPY	Conseiller Municipal	
Mme Monique	RIVIERE	Conseillère Municipale	M. Jean-Irénée	BOANO	Conseiller Municipal	
Mme Clédia	BARKET-VERLAGUET	Conseillère Municipale	M. Jean-Rock	PIDJOT	Conseiller Municipal	
Mme Nicole	BORDES	Conseillère Municipale	M. André	MARTIN	Conseiller Municipal	

Représentés :

M. Maurice PELAGE (procuration donnée à Marie-Pierre BARTHEZ)
M. Yves MAGNIER (procuration donnée à Eric GAY)
M. Eneliko KATOA (procuration donnée à Ana LOGOLOGOFOLAU)
M. Guy NEMOAJOU (procuration donnée à Monique RIVIERE)
M. Jean-Jacques AFCHAIN (procuration donnée à Didier CHABAUD)
M. Lino HOPUETAI (procuration donnée à Valérie BOLO)
M. Jean-Yves MALEJAC (procuration donnée à Olivier BERTHELOT)
Mme Chantal BENEBIG (procuration donnée à Clédia BARKET-VERLAGUET)
M. Xavier VERGES (procuration donnée à Guy GUEPY)
M. Bertrand LEFEBVRE (procuration donnée à André MARTIN)

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	35

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17 heures 00.

Mme Claudine VERGER est désignée Secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 86/12/XII

**FIXANT LE TARIF DES DIVERS DROITS MUNICIPAUX, DES REDEVANCES ET TAXES
POUR L'ANNEE 2013**

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 20 décembre 2012,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

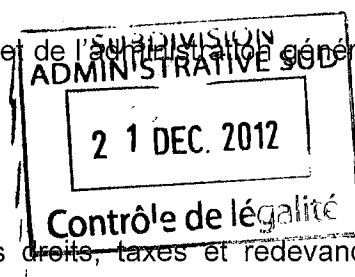
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie et notamment son article L122-20,

Vu la délibération n°83/11/XII fixant le tarif des divers droits municipaux et des redevances pour l'année 2012,

Vu le rapport de présentation n°81/2012 du 12 décembre 2012,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances et de l'administration générale en date du 10 décembre 2012 et après en avoir délibéré,



DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2013, le montant des divers droits, taxes et redevances municipaux ci-après indiqués, est fixé comme suit :

I - DROITS

I-1 - DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Les droits d'occupation du domaine communal, sont fixés comme suit :

I-1.1 ACTIVITÉS NON COMMERCIALES

➤ Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les dépôts de containers, les dépôts de matériaux entreposés pour constructions, réparations et démolitions d'immeubles, autres occupations (grue ou autres engins) 150 F/m²/jour

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 F.

Supplément tarifaire : en cas de fermeture d'au moins une voie à la circulation 10 000 F/jour

➤ Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les alignements et nivellements de façades en bâtiments de murs, de barrières, de clôtures ou de palissades de chantiers 250 F / m²/mois

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 FCFP.

➤ Pour toute autre occupation à caractère privatif d'une parcelle communale :

Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 2 000 F / m ² / an
Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 60 F / m ² / an

I-1.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES

I-1.2.1 Occupation pour les marchands ambulants, pour les terrasses de commerces, pour les forains, manèges et engins assimilables, pour les manifestations, les expositions :

Ce droit d'occupation du domaine communal est fixé selon le secteur, la surface occupée et la durée.

Définition des secteurs :

- Secteur 1 : du Pont-des-Français à Saint-Michel
- Secteur 2 : De Saint-Louis à Plum

Occupation au mois	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 12 m ²	15 000 F / mois	10 500 F / mois
Au-delà des 12 m ² forfaitaires :		
Pour la surface comprise entre 13 et 35 m ²	1 155 F / m ² * mois	810 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	770 F / m ² * mois	540 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	385 F / m ² * mois	270 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	154 F / m ² * mois	108 F / m ² * / mois

Occupation à la journée	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 12 m ²	2 500 F / jour	1 500 F / jour
Au-delà des 12 m ² forfaitaires :		
Pour la surface comprise entre 13 et 35 m ²	200 F / m ² * / jour	140 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	125 F / m ² * / jour	90 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	65 F / m ² * / jour	50 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	25 F / m ² * / jour	20 F / m ² * / jour

* par m² supplémentaire

Dans le cas d'une demande d'occupation ponctuelle du domaine communal, le demandeur devra, préalablement à l'exercice de son activité, verser un acompte équivalant à 30% du montant total du tarif applicable sans que cet acompte ne puisse être inférieur au montant dû pour une journée d'occupation. A défaut de versement de cet acompte, aucune autorisation d'occupation du domaine communal ne sera délivrée.

Cet acompte restera acquis à la Ville sans possibilité de remboursement au demandeur, que celui-ci, pour quelques raisons que ce soit, exerce ou pas son activité ultérieurement. Le montant de l'acompte viendra en déduction du montant de la redevance due au titre de l'occupation.

I-1.2.2 Droit d'occupation pour grandes manifestations:

Ce droit d'occupation s'applique aux grandes manifestations (concerts, parcs d'exposition, grands rassemblements ...) organisées par des opérateurs privés sur le domaine communal pour une surface supérieure à 100 m².

- Tarif plafonné : jusqu'à 500.000 F par jour.

Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur le tarif susmentionné est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

I-1.2.3 Places de stationnement pour taxis :

Tarif forfaitaire 2013 par véhicule : 40.000 Frs

Ce droit annuel est dû en totalité au plus tard le 30 avril de l'année considérée.

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un retrait de l'autorisation en cours d'année, ce droit est dû en totalité, quelque soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Pour les autorisations de stationnement octroyées en cours d'année, le règlement se fait au prorata temporis pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

L'émission du titre de recettes par le service des finances se fait sur la base d'un état des autorisations de stationnement transmis par le service de la police municipale au plus tard le 31 janvier de l'année 2013. Un état complémentaire sera transmis pour toute nouvelle autorisation octroyée au cours de l'année 2013.

I-1.2.4 Autre occupation à caractère commercial et/ou économique d'une parcelle communale

Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 5 000 F / m ² / an
Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 200 F / m ² / an

I-1.3 MODALITES D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

- Toute occupation du domaine communal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit, précisant l'utilisation envisagée, et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore, 1 mois au moins avant la date prévue pour l'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'Exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite d'occuper le domaine communal.

- L'autorisation d'occupation du domaine communal est régie le cas échéant par les termes d'une convention ou d'un bail définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.

- Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation du domaine communal suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état à ses frais.

- Les tarifs de cette occupation et les pourcentages dus le cas échéant sur recettes encaissées seront fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème de l'objet de l'utilisation, de la durée de l'utilisation envisagée, dans les limites prévues par la présente délibération.

- Dans la limite des disponibilités, tout terrain municipal peut être mis gratuitement à la disposition des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles ainsi qu'aux centres aérés durant les vacances scolaires.

I-2 – BAREME DES DROITS FUNERAIRES :

I-2.1 DEFINITIONS :

Les différentes concessions sont définies comme suit :

- **Concessions temporaires** : ce sont les **concessions de 5 ans** (non renouvelables) et de **15 ans** (renouvelables).
- **Concessions trentenaires** : ce sont les **concessions de 30 ans** (renouvelables) ;
- **Concessions cinquantenaires**: ce sont les **concessions de 50 ans** (renouvelables) ;
- **Concessions de 99 ans** : ce sont les concessions réservées à la construction de caveaux.
- **Concessions perpétuelles** : ces concessions sont réservées aux **Anciens Combattants**.

I-2.2 BAREME DE CONCESSION DANS LES CIMETIERES :

Pour chaque type de concession, les tarifs sont les suivants :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Concession temporaire de 5 ans	10 000 F	Demi-tarif
Concession temporaire de 15 ans	20 000 F	Demi-tarif
Concession trentenaire	40 000 F	Demi-tarif
Concession de 99 ans	200 000 F	
Concession perpétuelle	gratuité	-

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

Les concessions sont gratuites pour les indigents.

I-2.3 DEPOT EN CAVEAU MUNICIPAL

Le dépôt en caveau municipal donne lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Droits d'entrée en caveau municipal	10 000 F	Demi-tarif
Complément tarifaire par jour :		
• jusqu'au 179 ^{ème} jour	200 F	Demi-tarif
• du 180 ^{ème} au 360 ^{ème} jour	400 F	Demi-tarif
• au-delà du 360 ^{ème} jour	800 F	Demi-tarif

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

I-2.4 DROIT DE FOSSE ET DE SUPERPOSITION

Les droits de fosse et de superposition donnent lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Inhumation en terre ou en caveau (avec installation d'un gabarit) – sauf superposition	20 000 F	Demi-tarif
Droit de superposition dans les concessions	10 000 F	Demi-tarif

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

I-2.5 DROITS RELATIFS AU COLUMBARIUM, :

Les cases sont concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables ou à titre perpétuel.

Intitulé	Tarifs
Concession temporaire de 15 ans	20 000 F
Concession trentenaire	40 000 F
Concession cinquantenaire	100 000 F
Concession perpétuelle	gratuité

A toute concession de case du columbarium, s'ajoutent les tarifs suivants :

- Droit d'emplacement : 15.000 FCFP
- Ouverture et fermeture de case en cas d'intervention des services municipaux: 5.000 FCFP

I-3 - LOCATION DE STRUCTURES, DE SALLES OU DE MATERIELS :

I-3.1 LOCATION DE STRUCTURES ACCUEILLANT DU PUBLIC :

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'un établissement recevant du public (E.R.P) loué dans son ensemble. Ce barème est applicable notamment à l'Hôtel de Ville et ses annexes, au centre culturel, au pôle artistique, aux bibliothèques, aux salles omnisports, aux salles polyvalentes et aux établissements scolaires ...

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 400.000 FCFP par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

I-3.2 LOCATION DE SALLES:

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'une salle de façon isolée.

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 200.000 FCFP par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

I-3.3 LOCATION DE MATERIELS :

A titre exceptionnel du matériel municipal peut être loué selon les barèmes suivants :

Barème matériel : le barème matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel nécessitant une assistance technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, aux podiums, gradins, praticables et systèmes de sonorisation ou d'éclairage.

Barème petit matériel : le barème petit matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel ne nécessitant aucune intervention technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, au petit matériel de sonorisation ou d'éclairage, aux chaises, tables, bancs et au petit matériel d'outillage.

Ainsi, les limites des tarifs applicables en matière de mise à disposition de matériel sont fixés comme suit :

Barèmes	Limites des tarifs de location
Matériel	Jusqu'à 200 000 F/jour
Petit matériel	Jusqu'à 150 000 F/jour

I-3.4 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

- Toute mise à disposition est étudiée, sur demande écrite de l'utilisateur précisant l'utilisation envisagée et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore un mois au moins avant la date prévue pour l'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'Exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite de mise à disposition.

- La mise à disposition de locaux de structures, de salles et de matériels est régie le cas échéant par les termes d'une convention ou d'un bail définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.

- Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation de la structure ou de la salle suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état aux frais de celui-ci. De même, en cas de détérioration, perte ou vol de matériel mis à disposition, la Ville peut exiger le remplacement du bien par l'attributaire ou émettre un titre de recette à son encontre pour exiger le remboursement du matériel à sa valeur de remplacement à neuf.

- Les tarifs de mise à disposition et les pourcentages dus sur recettes encaissées sont fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème correspondant, de l'objet de l'utilisation, du nombre de jours d'exploitation envisagé, dans les limites prévues au ci-dessus.

Dans la limite des disponibilités, tout local municipal (structure ou salle) **peut être mis gratuitement** à la disposition des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles ainsi qu'aux centres aérés durant les vacances scolaires.

I-4 -TARIFS RELATIFS AUX SERVICES ET ACTIVITES JEUNESSE ET SPORTS, CULTURELLES ET DE LOISIRS ORGANISES PAR LA VILLE ET AUX SPECTACLES ET MANIFESTATIONS :

I-4.1 – POUR LES ACTIVITES JEUNESSE ET SPORTS, CULTURELLES ET DE LOISIRS :

Les catégories de tarifs pour l'année 2013 sont définies comme suit :

a) est appelé « **tarif plein** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif réduit.

b) est appelé « **tarif réduit** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité par rapport au tarif plein. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif plein.

c) est appelé « **tarif boursier** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. Le tarif boursier est réservé aux détenteurs d'une attestation de bourse pour l'année en cours et délivrée par la province Sud.

d) est appelé « **tarif unique** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'absence d'un tarif plein ou d'un tarif réduit.

I-4.2 – POUR LES SPECTACLES ET MANIFESTATIONS :

I-4.2-1- Les catégories de tarifs :

Les catégories de tarifs pour l'année 2012 sont définies comme suit :

a) est appelé « **tarif plein** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif réduit.

b) est appelé « **tarif réduit** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité par rapport au tarif plein. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif plein.

e) est appelé « **tarif abonné** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. Le tarif abonné est réservé aux détenteurs d'une Carte Pass'loisirs délivrée par la Ville.

f) est appelé « **tarif groupe** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. La composition de ces groupes sera fixée par arrêté du Maire.

g) est appelé « **tarif famille** », le tarif permettant aux membres d'une même famille de bénéficier d'un tarif préférentiel. La composition d'une famille sera fixée par arrêté du Maire

I-4.2-2. –La Carte Pass'loisirs :

La Carte Pass'loisirs est nominative, non cessible et annuelle suivant la date de souscription. Elle est délivrée à tout administré, à partir de 3 ans, par la régie des recettes de la Direction des Services d'Animation et de Prévention. Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives.

La Carte Pass'loisirs donne droit au tarif abonné sur les spectacles de la Ville du Mont-Dore.

En cas de perte ou de vol d'une Carte Pass'loisirs, même gratuite, celle-ci sera annulée et immédiatement remplacée en contrepartie d'une cotisation supplémentaire fixée à 500 F CFP.

I-4.3 – LE BON PASS LOISIRS :

Le Bon Pass loisirs est nominatif et non cessible. Ce bon est valable jusqu'au 31 décembre suivant la date de souscription. Il est délivré à tout administré à partir de 3 ans. Ce dispositif s'adresse aux familles qui ont fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social. Les bons sont remis uniquement par les services municipaux ou par le CCAS de la Ville du Mont-Dore.

Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives lui donnant droit à un ou plusieurs bons.

Le Bon Pass loisirs permet le règlement de tout ou partie d'activités, de spectacles ou de manifestations proposées par la Ville du Mont-Dore ou par un organisme conventionné à cet effet avec la Ville.

I-4.4 – TARIF PREFERENTIEL ET CONDITIONS D'ACCESSION A LA GRATUITE :

Les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes âgées de 70 ans et plus bénéficient, sans autre condition particulière, de la gratuité sur l'ensemble des activités, spectacles et manifestations organisés par la Ville du Mont-Dore.

Les personnes âgées de moins de 26 ans et de plus de 65 ans, bénéficient sans autre condition particulière de l'accès aux tarifs réduits.

Les titulaires d'une carte, en cours de validité, de demandeur d'emploi, d'aide médicale gratuite, d'étudiant, d'handicapé, bénéficient sans autres conditions particulières de l'accès aux tarifs réduits.

Les titulaires de toute carte avantage autre que celles mentionnées ci-dessus et qui serait conventionnée avec la Ville, bénéficient des tarifs réduits.

I-4.5 LIMITES DES TARIFS APPLICABLES :

Les limites des tarifs prévues dans la présente délibération sont fixées comme suit :

	Limites des tarifs
Abonnement annuel à la carte pass loisirs	Jusqu'à 15 000 F /personne
Forfait leçons de natation (carnet de 10 leçons)	Jusqu'à 20 000 F/personne
Inscription aux ateliers, aux stages ou aux formations	Jusqu'à 40 000 F/personne
Droits d'entrée aux spectacles, aux séances de cinéma, à la piscine municipale ou aux manifestations	Jusqu'à 10 000 F/personne

Les tarifs plein, réduit, unique, abonné, boursier, famille ou de groupe, d'abonnement, d'inscription, de droits d'entrée sont fixés par arrêté du Maire, en application des dispositions de la présente délibération.

Les catégories et les limites des tarifs plein, réduit, unique ou de groupe, d'abonnement, d'inscription, de droits d'entrée sont également applicables aux services ou aux activités organisées en partenariat.

I-5 - DIVERS DROITS :

I-5.1 TARIFS POUR COPIES DE DOCUMENTS ELECTORAUX :

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut demander une copie des listes électorales de la Ville du Mont-Dore (liste électorale générale alphabétique ou par bureau de vote, liste spéciale, tableau annexe) à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Le tarif diffère selon le support utilisé :

Sur papier : 30 F par page de format A3 éditée
Sur support informatique (fourni par la Ville) : 10.000 F

La délivrance des documents électoraux tarifés se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

L'utilisation de ces données par les attributaires doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

I-5.2 TARIFS RELATIFS AUX DONNEES NUMERIQUES D'INFORMATION CARTOGRAPHIQUE DE LA VILLE :

Dans le respect des textes réglementaires et conventions réglementant la matière, et après étude de leur demande par les services concernés, des données numériques d'information cartographique de la Ville sont accessibles sous forme vectorielle aux tarifs suivants :

Données correspondants à la délimitation cartographique des quartiers (1 ^{ère} acquisition)	5 000 F
Données comprenant des données de voiries seules en unifilaire (1 ^{ère} acquisition)	70 000 F
Données comprenant des adresses seules (1 ^{ère} acquisition)	175 000 F
Données comprenant des adresses+voiries en unifilaire (1 ^{ère} acquisition)	205 000 F

Le support sur lequel sont copiées les données est fourni par les demandeurs.

Les mises à jour sont semestrielles et fournies sur demande de l'acquéreur. Ces mises à jour sont mises à disposition gratuitement pendant 2 ans à compter de la date de la 1^{ère} acquisition. Au-delà de cette durée, toute nouvelle demande sera facturée comme une 1^{ère} acquisition.

La délivrance des données numériques sus-tarifées se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

I-5.3 TARIFS RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION D'IMMEUBLE :

Sous réserve de fournir des justificatifs nécessaires à l'étude de sa demande, tout administré peut demander le renouvellement de la plaque d'immatriculation de son bien immobilier.

Ce renouvellement se fait au tarif suivant : 600 F par pièce.

La délivrance des plaques se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

I-5.4 TARIFICATION DES INSERTIONS A CARACTERE PUBLICITAIRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL :

Des insertions publicitaires sont autorisées dans le bulletin municipal selon les tarifs suivants :

➤	2 ^{ème} de couverture	175 000 F
➤	4 ^{ème} de couverture	200 000 F
➤	Publi-reportage (par page)	90 000 F

I-5.5 TARIFS D'INTERVENTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

➤	Ecobuage mal maîtrisé	120 000 F/h
➤	Intervention sur nid de guêpes ou d'abeilles	6 000 F/h
➤	Brancardage (hors demande du SU)	6 000 F/h

Les interventions menées dans le cadre de la convention d'assistance opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'agglomération du Grand Nouméa, conformément à ses dispositions, ne font l'objet d'aucune tarification.

I-5.6 TARIFS APPLICABLES A LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DE LIVRET DE FAMILLE :

➤	A partir du 2 ^{ème} duplicata de livret de famille	1 000 F
➤	En cas de délivrance suite à un cas de force majeure (incendie, vol...) dûment justifié	gratuité

II - REDEVANCES

II-1 – REDEVANCE COMMUNALE D'IMMATRICULATION

Tarif par cheval fiscal	1 800 F
-------------------------	---------

II-2 – REDEVANCES D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les tarifs trimestriels au service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts sont fixés par bac mis à disposition comme suit :

	Bac 240 l	Unité de regroupement avec jardin	Unité de regroupement sans jardin
Montant total de la redevance trimestrielle	6 600 F	4 800 F	4 000 F
Coût du remplacement du bac à charge de l'abonné	5 000 F	-	48 000 F/ Bac 1100 L 20 000 F/Bac 660 L 5 000 F/Bac 240 L

Unité de regroupement : abonnement individuel pour une collecte effectuée par point de regroupement en raison des particularités des lieux (appartements, habitats difficiles d'accès, ...)

La date de paiement de la redevance est le mois suivant la réception de la facture, la date d'exigibilité est le deuxième mois suivant la fin du trimestre facturé.

Le montant de la part traitement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est fixé chaque année par délibération du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa.

II-3 – REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- Redevance d'eau : 10F/ m³
- Redevance d'assainissement : 44F/ m³
- Surcoût aux abonnés raccordés ou raccordables* à une station d'épuration (STEP) : 25F/m³.

Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire.

*raccordable : tout administré qui bénéficie depuis plus de 2 ans à proximité de sa propriété, d'un réseau de collecte des eaux usées relié à une STEP.

II-4 – REDEVANCE « DROIT D'ACCES AU RESEAU ELECTRIQUE »

Droit d'accès au réseau par unité de comptage : 114 300 F (valeur actualisée 2012)

Le droit d'accès sera actualisé au 1^{er} avril de chaque année, selon les modalités fixées par la convention du contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore.

La présente redevance est collectée et reversée par le concessionnaire.

III – TAXES

III-1 - TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT :

L'application de la taxe communale d'aménagement s'effectue sur toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toute nature sur le territoire de la commune du Mont-Dore, soumise à autorisation de construire.

Les taux de cette taxe sont fixés selon les catégories définies à l'article 3 de la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010, à savoir :

Catégories	Taux %
1°) Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production	3,50
2°) Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs institutionnels définis au I de l'article Lp.284 ou par des personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales, mentionnées au I de l'article LP.287	3,50

3°) Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes	4,00
4°) Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes	3,50
5°) Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire	4,00

III-2 - TAXE SUR L'ELECTRICITE

Taux sur le montant des consommations : 9%
(autorisation par délibération du congrès de la NC n° 320 du 12/02/2002)

La présente taxe est collectée et reversée par le concessionnaire.

III-3 - FOURRIERE ANIMAUX

Taxe de déclaration :

Tous les chiens sont soumis à déclaration et au paiement de la taxe municipale sur les chiens. Le montant de la taxe est fixé à **1 500 F** par année et par animal. Elle est payable au guichet de la caisse de menues recettes de la Mairie du Mont-Dore et donne lieu à la délivrance d'un reçu.

La première déclaration doit se faire dans le délai d'un mois suivant l'arrivée du nouvel animal (naissance, acquisition ou autre) chez le propriétaire. Le renouvellement des déclarations devra impérativement être fait entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année.

Triple taxe :

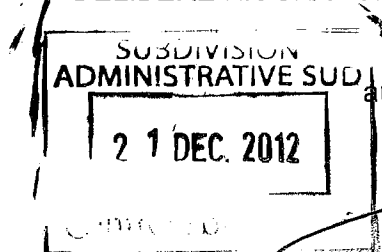
En cas de non respect des dispositions précédentes, le propriétaire se verra appliquer la triple taxe de **4 500 F**. Les reçus devront être conservés et présentés à tout contrôle des agents de la police municipale pour justifier du paiement de la taxe.

Seront soumis au paiement de la triple taxe de 4.500 F par année et par chien, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente réglementation, notamment pour absence de déclaration, fausse déclaration reconnue ou défaut de renouvellement de la taxe à échéance.

Article 2 : La présente délibération prend effet dès le 1^{er} janvier 2013 et abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 DECEMBRE 2012



Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,


Eric GAY

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Toutes directions et services
Etablissements publics communaux
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

Le maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le **21 DEC. 2012**
Au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le **21 DEC. 2012**
est exécutoire de plein droit.

Pour ampliation
le Secrétaire Général



Thierry SANTA

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Montant des tarifs des divers droits, taxes et redevances municipaux pour l'année 2013

P.J. : - Projet de délibération ;
- Délibération n°83/11/XII du 21 décembre 2011 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2012.

Le présent projet de délibération synthétise toutes les tarifications proposées par la Ville en matière de droits divers, taxes et redevances municipaux pour l'année 2013.

Il est proposé pour l'année 2013 certains changements par rapport à la politique tarifaire municipale 2012, exposés ci-dessous :

I-1 - DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

I-1.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES :

I-1.2.1 Occupation pour les marchands ambulants, pour les terrasses de commerces, pour les forains, manèges et engins assimilables, pour les manifestations, les expositions :

Il apparaît aujourd'hui après discussion avec les commerçants du centre ville que le forfait de 25 m² pour 30 000 Frs par mois est trop onéreux et correspond surtout à la mise en place d'activités ambulantes mais pas à l'exploitation par un restaurant de son espace extérieur. En effet, afin de permettre le développement et l'animation du centre ville, passant par la mise en place de terrasses, il vous est proposé d'adapter lesdits tarifs en conséquence.

Ainsi, voici la nouvelle proposition de tarifs :

Occupation au mois	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 12 m ²	15 000 F / mois	10 500 F / mois
Au-delà des 12 m ² forfaitaires :		
Pour la surface comprise entre 13 et 35 m ²	1 155 F / m ² * mois	810 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	770 F / m ² * mois	540 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	385 F / m ² * mois	270 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	154 F / m ² * mois	108 F / m ² * / mois

Le reste sans changement

I-1.2.3 Places de stationnement pour taxis :

Dans l'attente de l'instauration de places de stationnement réservées spécifiquement aux taxis, il est proposé de conserver, pour 2013, le tarif actuellement pratiqué de 40.000 Frs (au lieu des 80.000 Frs initialement prévus).

I-4 - TARIFS RELATIFS AUX SERVICES ET ACTIVITES JEUNESSE ET SPORTS, CULTURELLES ET DE LOISIRS ORGANISES PAR LA VILLE ET AUX SPECTACLES ET MANIFESTATIONS :

Bien que les limites des tarifs applicables prévus à l'article 1-4.5 de la présente délibération ne soient pas modifiés ; il convient d'informer les membres du Conseil municipal qu'une augmentation des tarifs d'entrée à la piscine municipale sera proposée en 2013 par arrêté du Maire.

Il est à noter que les tarifs d'entrée à la piscine municipale n'ont pas évolué depuis 1995.

Il est donc envisagé d'augmenter les tarifs d'entrée de la manière suivante :

- Tarif plein : 250 Frs (au lieu de 200 Frs actuellement)
- Tarif réduit : 150 Frs (au lieu de 100 Frs actuellement)

S'agissant du tarif scolaire, celui-ci reste inchangé soit 50 Frs.

I-5 - DIVERS DROITS :

I-5.6 TARIFS APPLICABLES A LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DE LIVRET DE FAMILLE :

Il est proposé d'instaurer à compter de 2013, le paiement lors de la délivrance d'un 2^{ème} duplicata de livret de famille. En effet, un duplicata de livret de famille peut être délivré gratuitement pour plusieurs raisons : détérioration, perte, vol, divorce, séparation... Tous les ans, le service de l'état civil et des élections est donc amené à préparer une centaine de duplicatas de livrets de famille.

En fin d'année, environ une trentaine de duplicatas de livrets de famille établis à la demande des administrés reste en instance en mairie et ceux-ci ne sont ni réclamés ni retirés. Pour cause, les demandeurs peuvent soit avoir retrouvé l'original ou avoir oublié leur demande.

Aussi, afin de diminuer le nombre de livrets restés en instance en mairie et d'éviter que certains administrés ne demandent la délivrance d'un duplicata 2 à 4 fois dans l'année, il est envisagé de fixer un tarif à la délivrance du 2^{ème} duplicata, sauf cas de force majeure (destruction lors d'un incendie, vol...) justifié.

Ainsi, fixer un tarif à partir du 2^{ème} duplicata de livret de famille permettra de responsabiliser les administrés et de réduire certainement les demandes récurrentes.

Pour information, le prix d'achat d'un livret revient à 1075 Frs, et ce, sans prendre en compte le temps consacré par un agent pour établir celui-ci.

Il est donc proposé de fixer un tarif de 1 000 Frs dès la délivrance du 2^{ème} duplicata de livret de famille avec gratuité possible si l'administré justifie d'un cas de force majeure (incendie, vol...)

II-2 – REDEVANCES D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Faisant suite à la distribution récente (fin octobre 2012) de bacs de 1 100 litres réservés aux résidences collectives, il convient donc, pour 2013, de prévoir le coût du remplacement de ce type de bac.

	Bac 240 l	Unité de regroupement avec jardin	Unité de regroupement sans jardin
Montant total de la redevance trimestrielle	6 600 F	4 800 F	4 000 F
Coût du remplacement du bac à charge de l'abonné	5 000 F	-	48 000 F/ Bac 1100 L 20 000 F/Bac 660 L 5 000 F/Bac 240 L

II-3 – REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Afin de ne pas pénaliser les petits utilisateurs et de faire payer le juste prix aux gros utilisateurs, il est proposé de remplacer le forfait de **1500 Frs** par trimestre appliqué aux administrés raccordés ou raccordables* à une station d'épuration (STEP) par un surcoût de **25 Frs/m³**.

Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire.

**raccordable : tout administré qui bénéficie depuis plus de 2 ans à proximité de sa propriété d'un réseau de collecte des eaux usées relié à une STEP.*

II-4 – REDEVANCE « DROIT D'ACCES AU RESEAU ELECTRIQUE »

Compte tenu de la signature récente avec la société EEC de l'avenant n°3 relative à la convention du contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique, il convient de modifier les références réglementaires des modalités de réactualisation de ce droit d'accès.

Droit d'accès au réseau par unité de comptage : 114.300 F (valeur réactualisée base 2012).

La présente redevance est collectée et reversée par le concessionnaire.

Observations de la commission municipale chargée des finances et de l'administration générale en date du 10 décembre 2012 :

Le 1^{er} magistrat de la Ville demande si des augmentations de tarifs vont être opérées.

Le Secrétaire Général répond qu'il est proposé de modifier les tarifs d'occupation du domaine communal en créant un forfait adapté aux demandes des administrés.

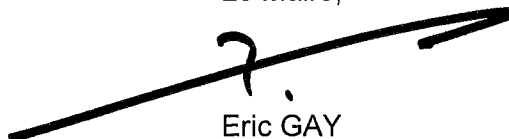
Le Maire s'interroge sur le tarif appliqué pour la location de la Case des Communautés.

M. SANTA explique que la Ville se réfère à l'article I-3 du projet de délibération « Location de structures, de salles ou de matériel » pour fixer le montant de la location. Un arrêté municipal permettant de fixer le montant journalier sera produit et notifié à l'intéressé. Le tarif d'occupation pourra varier de 5.000 frs à 400.000 frs.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le **12 DEC. 2012**

Le Maire,



Eric GAY

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
21 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le mercredi 21 décembre à dix sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric GAY, Maire.

Date de la convocation : 15 décembre 2011

Etaient présents :

M. Eric	GAY	Maire	Mme Nicole	BORDES	Conseillère Municipale
M. Jacques	CLAVEL	1 ^{er} adjoint	Mme Lose Marguerite	FILIMOHAAU	Conseillère Municipale
Mme Claudine	VERGER	2 ^{ème} adjoint	Mlle Rusmaeni	SANMOHAMAT	Conseillère Municipale
M. Maurice	PELAGE	3 ^{ème} adjoint	Mme Béatrice	REVERCE	Conseillère Municipale
Mme Ana	LOGOLOGOFOLAU	4 ^{ème} adjoint	M. Lino	HOPUETAI	Conseiller Municipal
M. Didler	CHABAUD	5 ^{ème} adjoint	M. Frédéric	PATIES	Conseiller Municipal
M. Eddie	LECOURIEUX	7 ^{ème} adjoint	Mme Ivy	POIA	Conseillère Municipale
M. Bernard	DELADRIERE	9 ^{ème} adjoint	M. Jean-Yves	MALEJAC	Conseiller Municipal
Mme Marie-Pierre	BARTIEZ	10 ^{ème} adjoint	M. Guy	GUEPY	Conseiller Municipal
M. Yves	MAGNIER	Conseiller Municipal	M. Jean-Irénée	BOANO	Conseiller Municipal
M. Eneliko	KATOA	Conseiller Municipal	M. Jean-Rock	PIDJOT	Conseiller Municipal
Mme Monique	RIVIERE	Conseillère Municipale	M. Olivier	BERTHELOT	Conseiller Municipal
M. Jean-Jacques	AFCHAIN	Conseiller Municipal	M. André	MARTIN	Conseiller Municipal
M. Bertrand	LEFEBVRE	Conseiller Municipal	Mme Chantal	BENEBIG	Conseillère Municipale
Mme Clédia	BARRET-VERLAGUET	Conseillère Municipale			

Représentés :

Mme Pascale POANIEWA (procuration donnée à Eddie LECOURIEUX)
 M. Guy NEMOAJOU (procuration donnée à Jean-Jacques AFCHAIN)
 Mme Valérie BOLO (procuration donnée à Frédéric PATIES)
 M. Xavier VERGES (procuration donnée à Guy GUEPY)

Excusées :

Mme Marie-Hélène KATE
 Mme Lindsay SALIGA-AMOSALA

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	29
Nombre de votants	:	33

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17 heures 00.

M. Frédéric PATIES est désigné Secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 83 /11/XII

FIXANT LE TARIF DES DIVERS DROITS MUNICIPAUX, DES REDEVANCES ET TAXES
POUR L'ANNEE 2012

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 21 décembre 2011

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie et notamment son article L122-20,
Vu la délibération modifiée n°94/10/XII fixant le tarif des divers droits municipaux et des redevances pour l'année 2011,
Vu le rapport de présentation n° 83/2011 du 15 décembre 2011,
Sur proposition de la commission chargée des finances et de l'administration générale en date du 06 décembre 2011 et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des divers droits, taxes et redevances municipaux ci-après indiqués, est fixé comme suit :

I - DROITS

I-1 - DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Les droits d'occupation du domaine communal, sont fixés comme suit :

I-1.1 ACTIVITÉS NON COMMERCIALES

➤ Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les dépôts de containers, les dépôts de matériaux entreposés pour constructions, réparations et démolitions d'immeubles, autres occupations (grue ou autres engins) 150 F/m²/jour

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 F.

Supplément tarifaire : en cas de fermeture d'au moins une voie à la circulation 10 000 F/jour

➤ Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les alignements et nivellements de façades en bâtiments de murs, de barrières, de clôtures ou de palissades de chantiers 250 F / m²/mois

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 FCFP.

➤ Pour toute autre occupation à caractère privatif d'une parcelle communale :

Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 2 000 F / m ² / an
Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 60 F / m ² / an

I-1.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES

I-1.2.1 Occupation pour les marchands ambulants, pour les terrasses de commerces, pour les forains, manèges et enqins assimilables, pour les manifestations, les expositions :

Ce droit d'occupation du domaine communal est fixé selon le secteur, la surface occupée et la durée.

Définition des secteurs :

- Secteur 1 : du Pont-des-Français à Saint-Michel
- Secteur 2 : De Saint-Louis à Plum

Occupation au mois	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 25 m ²	30 000 F / mois	21 000 F / mois
Au-delà des 25 m ² forfaitaires :		
Pour la surface comprise entre 26 et 35 m ²	1 500 F / m ² * / mois	1 050 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	1 000 F / m ² * / mois	700 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	500 F / m ² * / mois	350 F / m ² * / mois
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	200 F / m ² * / mois	140 F / m ² * / mois

Occupation à la journée	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 12 m ²	2 500 F / jour	1 500 F / jour
Au-delà des 12 m ² forfaitaires :		
Pour la surface comprise entre 13 et 35 m ²	200 F / m ² * / jour	140 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	125 F / m ² * / jour	90 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	65 F / m ² * / jour	50 F / m ² * / jour
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	25 F / m ² * / jour	20 F / m ² * / jour

* par m² supplémentaire

Dans le cas d'une demande d'occupation ponctuelle du domaine communal, le demandeur devra, préalablement à l'exercice de son activité, verser un acompte équivalent à 30% du montant total du tarif applicable sans que cet acompte ne puisse être inférieur au montant dû pour une journée d'occupation. A défaut de versement de cet acompte, aucune autorisation d'occupation du domaine communal ne sera délivrée.

Cet acompte restera acquis à la Ville sans possibilité de remboursement au demandeur, que celui-ci, pour quelques raisons que ce soit, exerce ou pas son activité ultérieurement. Le montant de l'acompte viendra en déduction du montant de la redevance due au titre de l'occupation.

I-1.2.2 Droit d'occupation pour grandes manifestations:

Ce droit d'occupation s'applique aux grandes manifestations (concerts, parcs d'exposition, grands rassemblements ...) organisées par des opérateurs privés sur le domaine communal pour une surface supérieure à 100 m².

- Tarif plafonné : jusqu'à 500.000 F par jour.

Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur le tarif susmentionné est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

I-1.2.3 Places de stationnement pour taxis :

Tarif forfaitaire 2012 par véhicule : 40.000 Frs

Ce droit annuel est dû en totalité au plus tard le 30 avril de l'année considérée.

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un retrait de l'autorisation en cours d'année, ce droit est dû en totalité, quelque soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Pour les autorisations de stationnement octroyées en cours d'année, le règlement se fait au prorata temporis pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

L'émission du titre de recettes par le service des finances se fait sur la base d'un état des autorisations de stationnement transmis par le service de la police municipale au plus tard le 31 janvier de l'année 2012. Un état complémentaire sera transmis pour toute nouvelle autorisation octroyée au cours de l'année 2012.

I-1.2.4 Autre occupation à caractère commercial et/ou économique d'une parcelle communale

Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 5 000 F / m ² / an
Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur	Jusqu'à 200 F / m ² / an

I-1.3 MODALITES D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

- Toute occupation du domaine communal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit, précisant l'utilisation envisagée, et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore, 1 mois au moins avant la date prévue pour l'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'Exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite d'occuper le domaine communal.

- L'autorisation d'occupation du domaine communal est régie le cas échéant par les termes d'une convention ou d'un bail définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.

- Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation du domaine communal suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état à ses frais.

- Les tarifs de cette occupation et les pourcentages dus le cas échéant sur recettes encaissées seront fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème de l'objet de l'utilisation, de la durée de l'utilisation envisagée, dans les limites prévues par la présente délibération.

- Dans la limite des disponibilités, tout terrain municipal peut être mis gratuitement à la disposition des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles ainsi qu'aux centres aérés durant les vacances scolaires.

I-2 – BAREME DES DROITS FUNERAIRES :

I-2.1 DEFINITIONS :

Les différentes concessions sont définies comme suit :

- **Concessions temporaires** : ce sont les **concessions de 5 ans** (non renouvelables) et de **15 ans** (renouvelables).
- **Concessions trentenaires** : ce sont les **concessions de 30 ans** (renouvelables) ;
- **Concessions cinquantenaires** : ce sont les **concessions de 50 ans** (renouvelables) ;
- **Concessions de 99 ans** : ce sont les concessions réservées à la construction de caveaux.
- **Concessions perpétuelles** : ces concessions sont réservées aux **Anciens Combattants**.

I-2.2 BAREME DE CONCESSION DANS LES CIMETIERES :

Pour chaque type de concession, les tarifs sont les suivants :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Concession temporaire de 5 ans	10 000 F	Demi-tarif
Concession temporaire de 15 ans	20 000 F	Demi-tarif
Concession trentenaire	40 000 F	Demi-tarif
Concession de 99 ans	200 000 F	
Concession perpétuelle	gratuité	-

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

Les concessions sont gratuites pour les indigents.

I-2.3 DEPOT EN CAVEAU MUNICIPAL

Le dépôt en caveau municipal donne lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Droits d'entrée en caveau municipal	10 000 F	Demi-tarif
Complément tarifaire par jour :		
• jusqu'au 179 ^{ème} jour	200 F	Demi-tarif
• du 180 ^{ème} au 360 ^{ème} jour	400 F	Demi-tarif
• au-delà du 360 ^{ème} jour	800 F	Demi-tarif

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

1-2.4 DROIT DE FOSSE ET DE SUPERPOSITION

Les droits de fosse et de superposition donnent lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

Intitulé	Tarif Adulte	Tarif Enfant ⁽¹⁾
Inhumation en terre ou en caveau (avec installation d'un gabarit) – sauf superposition	20 000 F	Demi-tarif
Droit de superposition dans les concessions	10 000 F	Demi-tarif

⁽¹⁾ le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

1-2.5 DROITS RELATIFS AU COLUMBARIUM :

Les cases sont concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables ou à titre perpétuel.

Intitulé	Tarifs
Concession temporaire de 15 ans	20 000 F
Concession trentenaire	40 000 F
Concession cinquantenaire	100 000 F
Concession perpétuelle	gratuité

A toute concession de case du columbarium, s'ajoutent les tarifs suivants :

- Droit d'emplacement : 15.000 FCFP
- Ouverture et fermeture de case en cas d'intervention des services municipaux: 5.000 FCFP

I-3 - LOCATION DE STRUCTURES, DE SALLES OU DE MATERIELS :

I-3.1 LOCATION DE STRUCTURES ACCUEILLANT DU PUBLIC :

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'un établissement recevant du public (E.R.P) loué dans son ensemble. Ce barème est applicable notamment à l'Hôtel de Ville et ses annexes, au centre culturel, au pôle artistique, aux bibliothèques, aux salles omnisports, aux salles polyvalentes et aux établissements scolaires ...

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 400.000 FCFP par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

I-3.2 LOCATION DE SALLES:

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'une salle de façon isolée.

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 200.000 FCFP par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

I-3.3 LOCATION DE MATERIELS :

A titre exceptionnel du matériel municipal peut être loué selon les barèmes suivants :

Barème matériel : le barème matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel nécessitant une assistance technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, aux podiums, gradins, praticables et systèmes de sonorisation ou d'éclairage.

Barème petit matériel : le barème petit matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel ne nécessitant aucune intervention technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, au petit matériel de sonorisation ou d'éclairage, aux chaises, tables, bancs et au petit matériel d'outillage.

Ainsi, les limites des tarifs applicables en matière de mise à disposition de matériel sont fixés comme suit :

Barèmes	Limites des tarifs de location
Matériel	Jusqu'à 200 000 F/jour
Petit matériel	Jusqu'à 150 000 F/jour

I-3.4 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

- Toute mise à disposition est étudiée, sur demande écrite de l'utilisateur précisant l'utilisation envisagée et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore un mois au moins avant la date prévue pour l'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'Exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite de mise à disposition.

- La mise à disposition de locaux de structures, de salles et de matériels est régie le cas échéant par les termes d'une convention ou d'un bail définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.

- Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation de la structure ou de la salle suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état aux frais de celui-ci. De même, en cas de détérioration, perte ou vol de matériel mis à disposition, la Ville peut exiger le remplacement du bien par l'attributaire ou émettre un titre de recette à son encontre pour exiger le remboursement du matériel à sa valeur de remplacement à neuf.

- Les tarifs de mise à disposition et les pourcentages dus sur recettes encaissées sont fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème correspondant, de l'objet de l'utilisation, du nombre de jours d'exploitation envisagé, dans les limites prévues au ci-dessus.

Dans la limite des disponibilités, tout local municipal (structure ou salle) peut être mis gratuitement à la disposition des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles ainsi qu'aux centres aérés durant les vacances scolaires.

I-4 -TARIFS RELATIFS AUX SERVICES ET ACTIVITES JEUNESSE ET SPORTS, CULTURELLES ET DE LOISIRS ORGANISES PAR LA VILLE ET AUX SPECTACLES ET MANIFESTATIONS :

I-4.1 – POUR LES ACTIVITES JEUNESSE ET SPORTS, CULTURELLES ET DE LOISIRS :

Les catégories de tarifs pour l'année 2012 sont définies comme suit :

a) est appelé « **tarif plein** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif réduit.

b) est appelé « **tarif réduit** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité par rapport au tarif plein. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif plein.

c) est appelé « **tarif boursier** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. Le tarif boursier est réservé aux détenteurs d'une attestation de bourse pour l'année en cours et délivrée par la province Sud.

d) est appelé « **tarif unique** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'absence d'un tarif plein ou d'un tarif réduit.

I-4.2 – POUR LES SPECTACLES ET MANIFESTATIONS :

I-4.2-1- Les catégories de tarifs :

Les catégories de tarifs pour l'année 2012 sont définies comme suit :

a) est appelé « **tarif plein** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif réduit.

b) est appelé « **tarif réduit** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité par rapport au tarif plein. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif plein.

e) est appelé « **tarif abonné** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. Le tarif abonné est réservé aux détenteurs d'une Carte Pass'loisirs délivrée par la Ville.

f) est appelé « **tarif groupe** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. La composition de ces groupes sera fixée par arrêté du Maire.

g) est appelé « **tarif famille** », le tarif permettant aux membres d'une même famille de bénéficier d'un tarif préférentiel. La composition d'une famille sera fixée par arrêté du Maire

1-4.2-2. –La Carte Pass'loisirs :

La Carte Pass'loisirs est nominative, non cessible et annuelle suivant la date de souscription. Elle est délivrée à tout administré, à partir de 3 ans, par la régie des recettes de la Direction des Services d'Animation et de Prévention. Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives.

La Carte Pass'loisirs donne droit au tarif abonné sur les spectacles de la Ville du Mont-Dore.

En cas de perte ou de vol d'une Carte Pass'loisirs, même gratuite, celle-ci sera annulée et immédiatement remplacée en contrepartie d'une cotisation supplémentaire fixée à 500 F CFP.

1-4.3- LE BON PASS LOISIRS :

Le Bon Pass loisirs est nominatif et non cessible. Ce bon est valable jusqu'au 31 décembre suivant la date de souscription. Il est délivré à tout administré à partir de 3 ans. Ce dispositif s'adresse aux familles qui ont fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social. Les bons sont remis uniquement par les services municipaux ou par le CCAS de la Ville du Mont-Dore.

Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives lui donnant droit à un ou plusieurs bons.

Le Bon Pass loisirs permet le règlement de tout ou partie d'activités, de spectacles ou de manifestations proposées par la Ville du Mont-Dore ou par un organisme conventionné à cet effet avec la Ville.

1-4.4 – TARIF PREFERENTIEL ET CONDITIONS D'ACCESSION A LA GRATUITE :

Les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes âgées de 70 ans et plus bénéficient, sans autre condition particulière, de la gratuité sur l'ensemble des activités, spectacles et manifestations organisés par la Ville du Mont-Dore.

Les personnes âgées de moins de 26 ans et de plus de 65 ans, bénéficient sans autre condition particulière de l'accès aux tarifs réduits.

Les titulaires d'une carte, en cours de validité, de demandeur d'emploi, d'aide médicale gratuite, d'étudiant, d'handicapé, bénéficient sans autres conditions particulières de l'accès aux tarifs réduits.

Les titulaires de toute carte avantage autre que celles mentionnées ci-dessus et qui serait conventionnée avec la Ville, bénéficient des tarifs réduits.

1-4.5 LIMITES DES TARIFS APPLICABLES :

Les limites des tarifs prévues dans la présente délibération sont fixées comme suit :

	Limites des tarifs
Abonnement annuel à la carte pass loisirs	Jusqu'à 15 000 F /personne
Forfait leçons de natation (carnet de 10 leçons)	Jusqu'à 20 000 F/personne
Inscription aux ateliers, aux stages ou aux formations	Jusqu'à 40 000 F/personne
Droits d'entrée aux spectacles, aux séances de cinéma, à la piscine municipale ou aux manifestations	Jusqu'à 10 000 F/personne

Les tarifs plein, réduit, unique, abonné, boursier, famille ou de groupe, d'abonnement, d'inscription, de droits d'entrée sont fixés par arrêté du Maire, en application des dispositions de la présente délibération.

Les catégories et les limites des tarifs plein, réduit, unique ou de groupe, d'abonnement, d'inscription, de droits d'entrée sont également applicables aux services ou aux activités organisées en partenariat.

I-5 - DIVERS DROITS :

I-5.1 TARIFS POUR COPIES DE DOCUMENTS ELECTORAUX :

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut demander une copie des listes électorales de la Ville du Mont-Dore (liste électorale générale alphabétique ou par bureau de vote, liste spéciale, tableau annexe) à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Le tarif diffère selon le support utilisé :

Sur papier : 30 F par page de format A3 éditée

Sur support informatique (fourni par la Ville) : 10.000 F

La délivrance des documents électoraux tarifés se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

L'utilisation de ces données par les attributaires doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

I-5.2 TARIFS RELATIFS AUX DONNEES NUMERIQUES D'INFORMATION CARTOGRAPHIQUE DE LA VILLE :

Dans le respect des textes réglementaires et conventions réglementant la matière, et après étude de leur demande par les services concernés, des données numériques d'information cartographique de la Ville sont accessibles sous forme vectorielle aux tarifs suivants :

Données correspondants à la délimitation cartographique des quartiers (1 ^{ère} acquisition)	5 000 F
Données comprenant des données de voiries seules en unifilaire (1 ^{ère} acquisition)	70 000 F
Données comprenant des adresses seules (1 ^{ère} acquisition)	175 000 F
Données comprenant des adresses+voiries en unifilaire (1 ^{ère} acquisition)	205 000 F

Le support sur lequel sont copiées les données est fourni par les demandeurs.

Les mises à jour sont semestrielles et fournies sur demande de l'acquéreur. Ces mises à jour sont mises à disposition gratuitement pendant 2 ans à compter de la date de la 1^{ère} acquisition. Au-delà de cette durée, toute nouvelle demande sera facturée comme une 1^{ère} acquisition.

La délivrance des données numériques sus-tarifées se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

I-5.3 TARIFS RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION D'IMMEUBLE :

Sous réserve de fournir des justificatifs nécessaires à l'étude de sa demande, tout administré peut demander le renouvellement de la plaque d'immatriculation de son bien immobilier.

Ce renouvellement se fait au tarif suivant : 600 F par pièce.

La délivrance des plaques se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

1-5.4 TARIFICATION DES INSERTIONS A CARACTERE PUBLICITAIRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL :

Des insertions publicitaires sont autorisées dans le bulletin municipal selon les tarifs suivants :

➤	2 ^{ème} de couverture	175 000 F
➤	4 ^{ème} de couverture	200 000 F
➤	Publi-reportage (par page)	90 000 F

1-5.5 TARIFS D'INTERVENTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

➤	Ecobuage mal maîtrisé	120.000 F/h
➤	Intervention sur nid de guêpes ou d'abeilles	6.000 F/h
➤	Brancardage (hors demande du SU)	6.000 F/h

Les interventions menées dans le cadre de la convention d'assistance opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'agglomération du Grand Nouméa, conformément à ses dispositions, ne font l'objet d'aucune tarification.

II - REDEVANCES

II-1 – REDEVANCE COMMUNALE D'IMMATRICULATION

Tarif par cheval fiscal 1 800 F

II-2 – REDEVANCES D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les tarifs trimestriels au service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts sont fixés par bac mis à disposition comme suit :

	Bac 240 l	Unité de regroupement avec jardin	Unité de regroupement sans jardin
Montant total de la redevance trimestrielle	6 600 F	4 800 F	4 000 F
Coût du remplacement du bac à charge de l'abonné	5 000 F	-	20.000 F/Bac 660 L 5.000 F/Bac 240 L

Unité de regroupement : abonnement individuel pour une collecte effectuée par point de regroupement en raison des particularités des lieux (appartements, habitats difficiles d'accès, ...)

La date de paiement de la redevance est le mois suivant la réception de la facture, la date d'exigibilité est le deuxième mois suivant la fin du trimestre facturé.

Le montant de la part traitement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est fixé chaque année par délibération du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa.

II-3 – REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- Redevance d'eau : 10F/ m³
- Redevance d'assainissement : 44F/ m³
- Forfait trimestriel appliqué aux abonnés raccordés et raccordables* à une station d'épuration (STEP) : 1.500 F.

Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire.

*raccordable : tout administré qui bénéficie depuis plus de 2 ans à proximité de sa propriété, d'un réseau de collecte des eaux usées relié à une STEP.

II-4 – REDEVANCE « DROIT D'ACCES AU RESEAU ELECTRIQUE »

Droit d'accès au réseau par unité de comptage : 104 800 F (valeur à novembre 2009)

Le droit d'accès sera actualisé au 1^{er} avril de chaque année, selon les modalités fixées dans l'article 1 de l'avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession de la distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore.

La présente redevance est collectée et reversée par le concessionnaire.

III – TAXES

III-1 - TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT :

L'application de la taxe communale d'aménagement s'effectue sur toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toute nature sur le territoire de la commune du Mont-Dore, soumise à autorisation de construire.

Les taux de cette taxe sont fixés selon les catégories définies à l'article 3 de la loi du pays n° 2010-5 du 03 février 2010, à savoir :

Catégories	Taux %
1°) Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production	3,50
2°) Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs institutionnels définis au I de l'article Lp.284 ou par des personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales, mentionnées au I de l'article LP.287	3,50
3°) Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes	4,00
4°) Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes	3,50
5°) Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire	4,00

III-2 - TAXE SUR L'ELECTRICITE

Taux sur le montant des consommations : 9%
(autorisation par délibération du congrès de la NC n° 320 du 12/02/2002)

La présente taxe est collectée et reversée par le concessionnaire.

III-3 - FOURRIERE ANIMAUX

Taxe de déclaration :

Tous les chiens sont soumis à déclaration et au paiement de la taxe municipale sur les chiens. Le montant de la taxe est fixé à **1 500 F** par année et par animal. Elle est payable au guichet de la caisse de menues recettes de la Mairie du Mont-Dore et donne lieu à la délivrance d'un reçu.

La première déclaration doit se faire dans le délai d'un mois suivant l'arrivée du nouvel animal (naissance, acquisition ou autre) chez le propriétaire. Le renouvellement des déclarations devra impérativement être fait entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année.

Triple taxe :

En cas de non respect des dispositions précédentes, le propriétaire se verra appliquer la triple taxe de **4 500 F**. Les reçus devront être conservés et présentés à tout contrôle des agents de la police municipale pour justifier du paiement de la taxe.

Seront soumis au paiement de la triple taxe de 4.500 F par année et par chien, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente réglementation, notamment pour absence de déclaration, fausse déclaration reconnue ou défaut de renouvellement de la taxe à échéance.

Article 2 : La présente délibération prend effet dès le 1^{er} janvier 2012 et abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Le maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le **22 DEC, 2011**
Au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 DECEMBRE 2011

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Maire,


Eric GAY

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Cabinet du Maire
Direction Administrative et Financière
Direction des Services d'Animation et de Prévention
Direction des Services Techniques et de Proximité
Direction de la Sécurité
Régisseurs de la Ville du Mont-Dore
Cellule Juridique
Etablissements publics communaux
SAG (Registre - Affichage)

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales


Laure HEZARD

12/12